



art contemporain en bretagne

Session d'information collective #18

Les droits de reproduction

Pour les lieux d'art diffuseurs

Rencontre avec l'ADAGP

Mardi 17 décembre 2024 - 10h → 13h
en visioconférence

En tant que diffuseurs, les lieux d'art sont tenus de faire des demandes d'autorisation - lorsque des œuvres sont diffusées au titre des droits de reproduction et de représentation - auprès des Organismes de Gestion Collective (OGC) de droits d'auteurs (l'ADAGP ou la SAIF pour les arts visuels lorsque les artistes y sont adhérents).

Cette demande d'autorisation, qui participe à la juste rémunération des artistes-auteurs·trices - pouvant être complexe, a.c.b a invité l'ADAGP à venir présenter ses missions, son rôle et les relations qu'elle peut mener avec les diffuseurs. Vous vous posez des questions sur les droits d'exploitation, sur les différentes formes de contractualisation avec l'ADAGP, sur la déclaration de ces droits, etc. ? Vous êtes les bienvenu·es pour venir vous informer et ainsi sécuriser vos prochaines collaborations artistiques !

● PUBLICS DESTINATAIRES*

Les sessions d'information d'a.c.b – art contemporain en Bretagne s'adressent aux professionnel·les du champ de l'art contemporain et des arts visuels en Bretagne.

→ [plus d'informations](#)

Cette session d'information s'adresse aux structures et lieux d'art diffuseurs.

* la session est réservée en priorité aux adhérent·es du réseau a.c.b.

● INTERVENANTE

Eugénie Lavergne

→ Adjointe du Service Autorisations France – Pôle Multimedia de l'ADAGP

● PROGRAMME

INTRODUCTION

QU'EST-CE QUE L'ADAGP ?

- Missions
- Fonctionnement
- Facturation et reversement des droits
- Autre mission : Action culturelle

LA GESTION DES DROITS D'AUTEURS

- Fondamentaux
- Les supports de communication (imprimés et numériques)
- Les supports de communication dans le cadre d'une exposition
- Droits d'exposition
- Conventions
- Mise en ligne des collections permanentes et archivage des expositions temporaires sur internet (site et réseaux sociaux)
- Spécificité liée aux réseaux sociaux

CONCLUSION

● RESSOURCES

- Proposition de forfait pour les vues d'exposition sur les sites internet des centres d'art [voir ci-dessous]
- Modalités du contrat Usages Numériques » et de la convention « Usages imprimés » [voir ci-dessous]
- [J'utilise ou vends une œuvre / Ma boîte à outils](#)
- Contacts pour les diffuseurs : adresses génériques des services concernés :

Autorisations France

Édition et presse

Pour toute question relative à la reproduction d'une œuvre sur : magazines journaux, livres, affiches, cartes, brochures, publications calendriers produits dérivés, etc. (hors exposition temporaire ou publicité)

→ Contacter le service édition : edition@adagp.fr

→ Contacter le service presse : presse@adagp.fr

Exposition

Pour toute question relative à l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'une exposition temporaire quelque soit la nature de l'utilisation (droit d'exposition, reproduction diffusion numérique, etc.)

→ Contacter le service exposition : exposition@adagp.fr

Publicité

Pour toute question relative à l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'une campagne publicitaire (défilé, shootings, etc.) quel que soit le mode de diffusion → Contacter le service publicité : publicite@adagp.fr

Multimédia

Pour toute autre question relative à la reproduction d'une œuvre sur support numérique : sites internet, réseaux sociaux, applications, etc. → Contacter le service multimédia : multimedia@adagp.fr

Droits audiovisuels

Pour toute question relative à la diffusion audiovisuelle d'une œuvre, en France ou à l'étranger (projection en salle, DVD, télévision, câble, satellite, vidéo à la demande plateformes de partage, etc.).

→ Contacter le service : audiovisuel@adagp.fr

Voir tous les services :

www.adagp.fr/fr/informations-pratiques

● CONTACT

a.c.b - art contemporain en Bretagne
ressource@artcontemporainbretagne.org
07 88 46 72 66

● a.c.b

art contemporain en Bretagne

www.artcontemporainbretagne.org

@dagp
Pour le droit des auteurs

1) Rappel des tarifs et du fonctionnement de l'ADAGP

Avant toute mise en ligne de visuel, une **demande d'autorisation préalable** doit être réalisée auprès de l'ADAGP via le formulaire <https://demande.adagp.fr/>.

Afin de simplifier les démarches des organismes culturels exploitant un nombre important d'œuvres de son répertoire, l'ADAGP propose des contrats permettant de **déclarer annuellement** les visuels et vidéos mis en ligne sur leur site sans faire de demande d'autorisation préalable.

Les organismes culturels sous contrat bénéficient du tarif plus avantageux « **Internet-Archives** » sur lequel s'applique une **remise de - 15 %** (Annexe 2).

Chaque visuel d'œuvres de l'ADAGP doit être accompagné de la légende de celle-ci et de la mention de copyright de l'ADAGP : « **Paris, ADAGP, [date de publication]** ».

2) Contexte

Les centres d'art ont exprimé leur besoin de bénéficier d'un tarif distinct pour les vues d'exposition mises en ligne sur leur site afin de pouvoir assurer leurs missions la constitution d'archives, leur conservation et leur valorisation, la documentation de ses activités et leur accessibilité au public.

3) Proposition de forfait

L'ADAGP propose aux **centres d'art sous contrat** de régler la somme forfaitaire de **750 € H.T. par an** pour couvrir la mise en ligne des vues d'exposition qui ont eu lieu pendant l'année écoulée sur le site du centre d'art (hors réseaux sociaux), sans limitation du nombre de vues d'exposition mises en ligne.

Ce forfait **couvre l'archivage des vues d'exposition** sur le site internet du centre d'art.

Les **vues d'exposition** sont à entendre de tous visuels montrant une ou plusieurs œuvres présentées dans le contexte d'une exposition.

Les visuels/vidéos ne s'entendant pas comme des vues d'exposition sont comptabilisés selon les conditions classiques établies par le contrat.

4) Déclaration

- Vues d'exposition : Pour permettre la répartition du forfait aux artistes dont les œuvres ont été exposées, le centre d'art devra transmettre à l'ADAGP la liste des artistes exposés pendant l'année écoulée.
- Hors vues d'exposition : Le centre d'art déclarera chaque visuel et/ou vidéo représentant une œuvre au sein de la déclaration annuelle, selon les conditions classiques établies par le contrat.

Annexe 1 : Tarif sans contrat

INTERNET – TARIF 2024

SITES SANS RECETTES D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Contenus culturels et éducatifs

Cette catégorie recouvre les sites d'organismes culturels ou éducatifs à but non lucratif (musées, centres culturels, écoles, etc.) qui ne réalisent pas de recettes par l'intermédiaire de leur site Internet.

Nombre d'œuvres	Droits par mois (forfait mensuel)	Droits par an
1 œuvre	17	204
De 2 à 3	23	276
De 4 à 6	26	312
De 7 à 10	28	336
De 11 à 20	35	420
De 21 à 30	50	600
De 31 à 40	56	672
De 41 à 50	71	852
De 51 à 60	85	1 020
De 61 à 70	99	1 188
De 71 à 80	113	1 356
De 81 à 90	127	1 524
De 91 à 100	141	1 692
De 101 à 200	197	2 364
De 201 à 300	254	3 048
De 301 à 400	310	3 720
De 401 à 500	366	4 392
De 501 à 1 000	479	5 748
De 1 001 à 2 000	592	7 104
De 2 001 à 3 000	705	8 460
De 3 001 à 4 000	817	9 804
De 4 001 à 5 000	930	11 160
De 5 001 à 10 000	1 156	13 872
De 10 001 à 20 000	1 381	16 572

Pendant la durée de l'exposition, les œuvres concernant les expositions temporaires sont facturées séparément des archives ou collections permanentes sur la base du tarif ci-dessus.

Le tarif ci-dessus est donné pour 100 000 Unités de Diffusion (PAVM - Pages vues par mois : ensemble des pages web composant le site internet visitées sur un mois civil. Pour les Réseaux sociaux, en cas d'indisponibilité des informations relatives PAVM, les Unités de diffusion s'entendent du nombre likes ou followers etc...).

Toute référence au « nombre d'œuvres » dans les tarifs forfaitaires ne concerne que les œuvres du répertoire ADAGP. Par ailleurs, il est précisé que pour le besoin des redevances prévues ci-dessus, chaque visuel représentant une Œuvre sera comptabilisé.

Majoration de 100% pour utilisation en page d'accueil ou mise en avant sur un compte de réseau social (photo de profil, photo de couverture, bannière, etc.)

Majoration de 10% par tranche de 100.000 Unités de Diffusion supplémentaires.

Majoration de 12% pour rémunération du partage de 1er niveau par réseau social.

Annexe 2 : Tarif avec contrat

INTERNET – TARIF 2024

SITES SANS RECETTES D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Archives - Contenus culturels et éducatifs permanents

Tarif réservé aux organismes à but non lucratif sous contrat général avec l'ADAGP.

- **Archivage**

Cette catégorie recouvre les utilisations d'archivage des contenus culturels des sites d'organismes culturels ou éducatifs à but non lucratif (musées, centres culturels, écoles, etc.) notamment la mise en ligne par ces mêmes institutions sur leur site internet de contenus permanents illustrés par les œuvres de leur collection. Sites sans recettes.

Nombre d'œuvres	Droits par an
1 œuvre	96
De 2 à 3	120
De 4 à 6	144
De 7 à 10	180
De 11 à 20	216
De 21 à 30	276
De 31 à 40	336
De 41 à 50	432
De 51 à 60	516
De 61 à 70	600
De 71 à 80	672
De 81 à 90	768
De 91 à 100	852

- **Base de données et utilisations massives**

Cette catégorie recouvre les utilisations massives sur les sites internet des organismes culturels ou éducatifs à but non lucratif (musées, centres culturels, écoles, etc.) notamment, les bases de données des collections permanentes des musées. Sites sans recettes.

Nombre d'œuvres	Droits par an
De 101 à 200	1 188
De 201 à 300	1 524
De 301 à 400	1 872
De 401 à 500	2 208
De 501 à 1 000	2 580
De 1 001 à 2 000	3 192
De 2 001 à 3 000	3 804
De 3 001 à 4 000	4 416
De 4 001 à 5 000	5 016
De 5 001 à 10 000	6 240
De 10 001 à 20 000	7 452
De 20 001 à 30 000	8 676
De 30 001 à 40 000	9 888
De 40 001 à 50 000	11 112

Le tarif ci-dessus s'entend par site ou profil de réseau social. Il est donné pour 100 000 Unités de Diffusion (PAVM - Pages vues par mois : ensemble des pages web composant le site internet visitées sur un mois civil. Pour les Réseaux sociaux, en cas d'indisponibilité des informations relatives PAVM, les Unités de diffusion s'entendent du nombre de likes ou followers etc...).

Toute référence au « nombre d'œuvres » dans les tarifs forfaitaires ne concerne que les œuvres du répertoire ADAGP. Par ailleurs, il est précisé que pour le besoin des redevances prévues ci-dessus, chaque visuel représentant une Œuvre sera comptabilisé.

Majoration de 100% pour utilisation en page d'accueil ou mise en avant sur un compte de réseau social (photo de profil, photo de couverture, bannière, etc.).

Majoration de 10% par tranche de 100 000 Unités de Diffusion supplémentaires.

Majoration de 12% pour rémunération du partage de 1er niveau par réseau social.

MODALITES DU CONTRAT « Usages Numériques » et de la CONVENTION « Usages imprimés »

Les barèmes sont indiqués hors taxes (+ TVA de 10% pour les œuvres graphiques et plastiques ou 20% pour les œuvres architecturales + 1,1% Contribution Diffuseur).

Nous vous remercions de compléter et de nous retourner le document ci-joint intitulé « INFORMATIONS A REMPLIR PAR LE COCONTRACTANT » afin que nous puissions disposer des informations ci-dessous pour compléter la proposition de contrat à savoir :

- La dénomination de la personne morale concernée et ses coordonnées, son statut juridique ainsi que le nom et la fonction du signataire
- La liste de adresses URL des sites internet et des réseaux sociaux concernés par le contrat usages numériques (par exemple préciser l'adresse URL de votre profil Facebook).

Si les termes vous agréent, nous vous remercions de nous le confirmer pour que nous puissions soumettre deux exemplaires de ces documents à la signature de notre direction.

I - EXONERATIONS – REMISES CONTRACTUELLES

Nous attirons votre attention sur les avantages financiers prévus par ce contrat et cette convention.

Les supports suivants sont exonérés du paiement des droits d'auteur : * récapitulatif en fin de document

- Supports imprimés
 - Cartons d'invitation
 - Billets d'entrée
 - Bannières d'information
 - Signalétique interne
 - Bâches murales
 - Frontons d'information
 - Encarts publicitaires dans la presse écrite dès lors que le visuel utilisé est constitué par les affiches promotionnelles
 - Tout document pédagogique et de communication distribué gratuitement (brochures, livret-jeux, livret FALC, etc.)
 - Dossiers et communiqués de presse papier et bi-média (version numérique envoyée aux journalistes)

- Supports numériques
 - Le dossier de presse électronique remis à la presse (attention pas les fichiers HD remis à la presse, cf. « Unités de stockage numériques » qui bénéficient pour leur part d'une remise de 75% aux termes de notre contrat)
 - Le communiqué de presse électronique remis à la presse
 - Le carton d'invitation électronique
 - La signalétique digitale dans l'enceinte du musée

Par ailleurs, de nombreux autres supports bénéficient de remises importantes :

- Supports imprimés
 - Remise de -50% sur les catalogues d'exposition (hors monographie) jusqu'à 5000 exemplaires, les périodiques et les catalogues des collections (sans limite de tirage)
 - Application d'un pourcentage de 3% du prix de vente public HT pour les ouvrages monographiques jusqu'à 5000 exemplaires
 - Remise de -25% sur les cartes postales, cartes de vœux et signets
 - Remise de -25% sur les affiches destinées ou non à la vente jusqu'aux 3000 premiers exemplaires
 - Application d'un pourcentage de 6% du prix de vente public HT au lieu de 8% sur les produits dérivés ou d'un pourcentage de 12% du prix de cession au lieu de 15%
- Supports numériques
 - Remise de 15% sur les sites internet et profils de réseaux sociaux concernant la facturation des contenus permanents (collections) et des expositions temporaires
 - Application du barème « Internet - Archives » aux œuvres des collections/archives des expositions (ce qui correspond à une remise de 50% sur le barème culturel appliqué pour les expositions temporaires)
 - Remise de 15% sur les applications numériques (aide à la visite, visioguide, etc.)
 - Remise de 75% sur les lettres d'information électroniques et les fichiers haute définition remis à la presse
 - Remise de 25% sur les cartes de vœux électroniques
 - Remise de 20% sur les bornes de consultation numériques
 - Remise de 33% sur les projections
 - Les visuels des œuvres autorisés pour publication sur le site internet du musée pendant la durée de l'exposition temporaire peuvent être utilisés autant de fois que nécessaire pour illustrer les publications en ligne liées à l'exposition (petit journal, brochure, diaporama, dossier pédagogique, etc.) sans acquitter de droits supplémentaires pour chacune de ces utilisations complémentaires (idem pour les réseaux sociaux, le contrat permet de faire plusieurs posts des œuvres sélectionnées sans acquitter de droits supplémentaires)

Enfin, plutôt que de choisir le traitement des droits de chaque publication à l'unité, vous pouvez choisir de bénéficier du tarif « Forfaits expositions (supports numériques) ». Du fait du traitement « global » des supports (l'autorisation de principe est soumise à l'auteur en une

seule fois pour l'ensemble des supports), le montant des droits est moins élevé que lors du traitement à l'unité de chaque publication.

II - FONCTIONNEMENT DE NOS CONVENTIONS

1/ Les collections et les archives (contenus permanents) – Contrat « Usages numériques »

Les contenus permanents sont facturés annuellement sur la base de votre déclaration (la liste des œuvres présentes sur le site internet ou le profil de réseau social). Vous n'avez pas besoin de nous interroger à chaque fois que vous ajoutez une œuvre dans ce contexte, il suffit de le déclarer avec les autres œuvres à la fin de l'année. Cette autorisation s'inscrit toutefois dans les limites de l'article 5.1 du contrat (notamment modification de l'œuvre, publication monographiques, publications réalisées dans le cadre d'expositions temporaires, etc.).

Vous trouverez le modèle de déclaration en Annexe C de notre contrat.

Toutes les œuvres toujours en ligne doivent être signalées, et pas seulement les publications réalisées pendant l'année.

Si vous n'avez pas supprimé de visuels depuis la dernière déclaration annuelle, vous pouvez réutiliser le relevé de l'année précédente et y ajouter les nouvelles œuvres mises en ligne au cours de l'année.

Ce relevé est à transmettre au service Multimédia en charge de la facturation annuelle : multimedia@adagp.fr.

2/ Les expositions temporaires ou les événements culturels – Contrat « Usages numériques » et Convention « Usages imprimés »

Les différents supports promotionnels des expositions/événements, tels que les newsletters, les fichiers HD pour la presse, les cartons d'invitation, les dossiers de presse, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable pour chacun des supports.

Les conditions financières prévues par le contrat pour chacun des supports s'appliquent pour chaque exposition/événement (facturation avec remise ou exonération en fonction des supports).

La demande doit nous être adressée via notre formulaire en ligne accessible à cette adresse : <https://demande.adagp.fr/>

Vous pouvez également consulter le répertoire des membres de l'ADAGP en ligne via ce lien : <https://www.adagp.fr/fr/repertoire-des-artistes>

A réception de la demande en ligne, nous devons obtenir l'accord de l'artiste ou de la succession de l'artiste dans les cas suivants :

- Œuvre en couverture ou 4 ère de couverture d'un ouvrage
- Œuvre en page d'accueil d'un site

- Produits dérivés, affiches, carton d'invitation et carte postale
- Œuvre faisant l'objet d'une modification (surimpression, détail, recadrage, etc).
- Dès lors que les utilisations sont monographiques

Un délai doit donc être pris en compte pour le traitement de la demande.

Si les œuvres sont reproduites en intégralité et qu'il ne s'agit pas des cas listés ci-dessus, l'autorisation est délivrée dans les meilleurs délais sans interrogation de l'auteur (sous réserve des consignes transmises par nos membres).

3/ Le droit d'exposition – Convention « Usages imprimés »

Une demande d'autorisation doit être réalisée via notre formulaire pour les expositions temporaires.

- Exposition collective d'organismes sans but lucratif

Pour les expositions collectives, le minimum garanti dépend du nombre total d'artistes exposés (membres ou non de l'ADAGP) encore soumis au droit d'auteur. C'est-à-dire non tombés dans le domaine public.

Le minimum garanti de 1000 € HT est dégressif : il dépend du nombre total d'artistes exposés (par exemple. 2 artistes exposés = 500 € HT par artiste, 3 artistes = 333 € HT, etc).

Ce minimum garanti est fixe : il s'applique peu importe le nombre d'œuvres exposées et la durée de l'exposition.

Nous n'avons pas à interroger nos membres pour vous délivrer un document d'autorisation.

- Exposition monographique d'organismes sans but lucratif

Nous devons communiquer à nos membres les informations concernant l'exposition qui leur est consacrée en leur précisant le minimum garanti dont ils vont bénéficier pour validation. Sans réponse de leur part sous un mois, nous considérons que le montant est validé et nous vous délivrons l'autorisation.

Nous faisons application d'un minimum garanti de 1000€ HT.

Facturation complémentaire : si la billetterie est distincte des autres expositions temporaires ou permanentes et dans l'éventualité où les droits obtenus dépasseraient le minimum garanti déjà facturé : perception d'un pourcentage de 3% des recettes.

Pour les expositions collectives, les droits ainsi obtenus seront divisés par le nombre d'artistes.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin.

Contact :

Exposition@adagp.fr

ADAGP - CONVENTIONS AVEC LES MUSEES

Droits, remises et exonérations

2023

DROITS ET REMISES

● ● SUPPORTS PAPIER

1° Ouvrages et catalogues d'exposition

1.1. Monographiques

- 1 à 5 000 exemplaires : 3% du PPHT, sans minimum garanti.
- 5 001 à 15 000 exemplaires : 4%
- Au-delà de 15 000 exemplaires : 5%

1.2. Reproductions isolées

- Moins de 5 000 exemplaires : remise de 50%
- De 5 001 à 15 000 exemplaires : remise de 25%

1.3. Inventaire général des collections :

1° Remise de 50%

2° Cartes postales, cartes de vœux non publicitaires et signets : remise de 25%

3° Périodiques : remise de 50%

4° Affiches et affichettes (promotionnelles) destinées ou non à la vente : remise de 25% sur les 3 000 premiers exemplaires

5° Produits dérivés : 6% du prix de vente HT, au lieu de 8% ou 12% du prix de cession, au lieu de 15%.

● ● SUPPORTS NUMERIQUES

1° Sites internet et profils de réseaux sociaux : remise de 15% et application du barème « Internet Archives » pour les collections/archives des expositions

2° Applications numériques : remise de 15%

3° Lettres d'information électroniques : remise de 75%

4° Fichiers haute définition remis à la presse : remise de 75%

5° Cartes de vœux électroniques : remise de 25%

6° Bornes interactives : remise de 20%

7° Projections : remise de 33%

8° Forfait « exposition » : traitement global des supports de communication numériques de l'exposition (montant moins élevé que lors du traitement à l'unité de chaque publication).

EXEMPTIONS DE DROITS

● ● SUPPORTS PAPIER

1° Cartons d'invitation

2° Billets d'entrée

3° Bannières d'information

4° Signalétique interne

5° Bâches murales

6° Frontons d'information

7° Encarts publicitaires dans la presse écrite dès lors que le visuel utilisé est constitué par les affiches promotionnelles

8° Tout document pédagogique et de communication distribué gratuitement (à l'exclusion des affichages)

9° Dossiers et communiqués de presse papier et bi-média (support papier et version numérique homothétique)

● ● SUPPORTS NUMERIQUES

1° Cartons d'invitation électroniques

2° Billets électroniques

3° Signalétique numérique interne

4° Documents promotionnels et pédagogiques numériques (pour autant qu'ils reprennent des visuels déjà présents sur le site internet dans le cadre de la communication sur l'exposition) :

- pages du magazine institutionnel en ligne ;
- dossiers de presse en ligne ;
- communiqués de presse en ligne ;
- brochures en ligne adressées aux mécènes sans possibilité de rediffusion par lesdits mécènes ;
- dossiers pédagogiques en ligne ;
- programme en ligne des expositions/événements en cours.

5° Dossiers et communiqués de presse numériques en accès réservé aux journalistes

6° Images des conditionnements des produits dérivés vendus en ligne qui reproduisent une œuvre, sous réserve que ladite reproduction ait été préalablement autorisée par l'ADAGP